

Arrêt

n° 234 308 du 23 mars 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse 14
4040 HERSTAL

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 08 janvier 2020.

Vu l'ordonnance du 05 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. VULLO *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 13 février 2020, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous étiez commerçante et résidiez dans la commune de Limété (Kinshasa). En 1993, votre mari est décédé dans un accident de la route. Avant la chute du Maréchal Mobutu, vous avez quitté, à l'époque, le Zaïre, avec vos enfants pour vous installer en République d'Afrique du Sud (RSA) afin d'y faire du commerce. En 2005, alors que vous éprouviez des difficultés à renouveler vos titres de séjours, vous avez introduit une DPI et vous avez obtenu le statut de réfugié en RSA. Vos parents possédaient une parcelle (avec des habitations dans la commune de Ngiri-Ngiri (Kinshasa). A la mort de votre mère, en 2015, une personne s'est occupée de la gestion de ces biens immobiliers. Cependant, en 2016, vous n'avez plus reçu les revenus tirés des dits biens. En 2016, vous avez obtenu un passeport à l'ambassade de la RDC en RSA et vous avez remis votre statut de réfugié, car vous vouliez retourner en RDC. Vous avez fait des démarches afin d'obtenir un visa italien. Vous l'avez obtenu, et le 20 aout 2017, vous avez effectué un voyage dans ce pays, pour revenir 4 jours plus tard en RSA. Le 12 décembre 2017, vous avez décidé de retourner en RDC afin de vous occuper du bien immobilier vous revenant de plein droit. Vous avez été logée dans un appartement sur la 8ème rue de Limété. Le même jour, vous vous êtes rendue dans votre parcelle et vous avez constaté qu'il y avait des locataires. Ils vous ont informé que le bailleur se dénommait « [C. M.] » et vous avez laissé vos coordonnées téléphoniques afin qu'il vous joigne. Le 17 décembre 2017, ce dernier vous a appelée et vous a demandé de vous rencontrer 4 jours plus tard. Ce jour, vous l'avez trouvé devant votre domicile accompagné de deux militaires. Ils vous ont informé que le général Amisi avait confisqué votre parcelle et que vous ne deviez plus les déranger. En concertation avec votre famille, vous lui avez dit que vous alliez intenter une action en justice. Le 27 décembre, il vous a appelée pour vous demander de laisser cette parcelle et vous lui avez tenu tête affirmant que vous alliez porter plainte. Le 31 décembre 2017, à 4 heures du matin, vous avez été arrêtée et emmenée dans un cachot de l'ANR, où l'on vous a reproché de vouloir récupérer la parcelle de vos parents et accusée d'appartenir au mouvement de Kamwina Nsapu. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses propos lacunaires, peu significatifs, fluctuants voire incohérents concernant la façon dont elle a appris le nom de la personne qui louait son bien à son insu, concernant la date et le nombre de militaires présents lors de sa rencontre avec cette personne, concernant la localisation de son lieu de détention et son vécu carcéral. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs, clairement énoncés, sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions -, et à justifier certaines lacunes relevées dans leurs déclarations (la requérante «n'a jamais prétendu connaître particulièrement le général Amisi ou être membre du mouvement de Kamwina Nsapu » - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir joint d'informations sur « les personnes supposées membres du mouvement de Kamwina Nsapu ou de des personnes expropriées par les autorités », le Conseil estime qu'il est sans fondement dès lors que la crédibilité des faits a été remise en cause, et par conséquent les accusations portées contre elle ou son expropriation.

S'agissant des documents déposés au dossier administratif, elle argue « ne sont pas dépourvus de force probante et pourraient, avec bon sens, être considérés comme un commencement de preuve des déclarations de la requérante quant aux faits dont elle a été victime dans son pays d'origine et qui fondent le contexte de sa demande de protection internationale ».

Le Conseil estime que les attestations de réfugié obtenues en RSA attestent de l'obtention d'une protection internationale de la requérante en 2008, mais ne peuvent attester des problèmes rencontrés par elle lors de son retour au Congo en 2017. De même, les réservations d'avion attestent tout plus de son intention de voyager de la RSA vers l'Italie (Rome) en aout-septembre 2017 et de la RSA vers Kinshasa entre décembre 2017 et mai 2018.

Par ailleurs, la requérante se réfère à une jurisprudence du Conseil, rappelant notamment à cet égard son arrêt n° 87 581 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants :

« Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance nonobstant ce doute (...) ».

Il ressort clairement de ces arrêts que la jurisprudence qu'ils développent ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient le requérant manque de pertinence.

Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858). »

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

La requérante argue que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire alors que la requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale des atteintes graves perpétrées sur sa personne. Que manifestement, il y a absence avérée de motivation de la décision attaquée sur la protection subsidiaire que la partie adverse est pourtant tenue légalement d'examiner séparément et subsidiairement dans le cadre de la demande d'asile introduite par la requérante ».

Dès lors que les faits à la base de sa demande ne sont pas établis et que la requérante n'expose pas quel autre motif pourrait justifier qu'une protection internationale lui soit accordée, la Commissaire adjointe a valablement pu constater que la première condition pour l'octroi d'une protection internationale, tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, faisait défaut. Elle a donc fait une application correcte de l'article 48/4 et de l'article 49/3 de la loi, dont la violation est invoquée dans le moyen.

Elle n'avait, par conséquent, plus à s'interroger sur une éventuelle application de l'article 48/5 de la loi, cette disposition donnant, d'une part, la définition des agents de persécution et d'atteintes graves et, d'autre part, la possibilité d'obtenir une protection des autorités ou une protection à l'intérieur du pays contre des éventuelles persécutions ou atteintes graves.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN